

## REGLEMENT «TOMBOLA CAN 2025 »

### Article I : Objet

La société TELCO S.A., Société Anonyme, au capital de 4.000.000.000 KMF, dont le siège social est sis à Oasis, Moroni, UNION DES COMORES ; RCCM N°KM-HAH-01-2015-B14-07025 ; représentée par Monsieur Christophe OLIVIER, agissant en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité pour la conclusion et la signature des présentes, organise du 10/10/2025 au 14/11/2025, un jeu concours intitulé tombola « **TOMBOLA CAN 2025 Veri Piya** », réservé aux abonnés de TELCO S.A et ce, aux fins de leur récompenser pour leur fidélité.

Le présent jeu n'est en aucun cas assimilée à un jeu de hasard et n'a pas de finalité lucrative.

Il a pour seul objectif la promotion des produits et services de TELCO et la fidélisation de sa clientèle.

### Article II : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au jeu concours « **TOMBOLA CAN 2025 Veri Piya** » est ouverte aux personnes physiques, majeures au jour de l'inscription et résidentes en Union des Comores, clientes de TELCO S.A pendant toute la durée de la tombola et suivant les conditions citées à l'article III. Seuls les participants identifiés sur les Systèmes d'Information (SI) de TELCO SA peuvent gagner et bénéficier des lots offerts dans le cadre de cette animation. Les participants doivent être des clients TELCO S.A au jour du tirage au sort.

Sont exclues de toute participation au jeu concours, les personnes travaillant pour TELCO et pour ses agences de communication, les prestataires de TELCO et de façon plus générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration, la conception, la mise en œuvre ou le contrôle du jeu concours.

Les participants doivent être des clients TELCO au jour du tirage au sort.

### ARTICLE III : MODALITES

#### A. Conditions générales du Jeu Concours :

Pour participer à la « **TOMBOLA CAN 2025 Veri Piya** », le client doit :

- La tombola est ouverte à toute personne majeure disposant d'un numéro Yas actif.
- Pour être éligible, le participant doit acheter un forfait Net ou Rahisi d'un montant minimum de 5 000 FC (cinq mille francs comoriens) ou plus durant la période de validité du jeu.
- Chaque achat d'un forfait de 5000 FC ou plus avec ou sans MVola donne automatiquement droit à une participation au tirage au sort.
- Le client bénéficiaire d'un forfait MVola offert par un tiers ne participera pas. Seuls les clients ayant acheté par eux-mêmes un forfait d'un montant minimum de 5 000 FC ou plus via MVola seront éligibles à la « **TOMBOLA CAN 2025 Veri Piya** »
- Il n'y a aucune restriction sur le nombre d'achat de forfait par abonné, permettant ainsi à chaque abonné d'augmenter ses chances à chaque tirage pour tout achat d'une offre Yas Net ou Yas Rahisi de 5000 Fc et plus effectués avant chaque tirage qui aura lieu durant la période de validité de la « **TOMBOLA CAN 2025 Veri Piya** », à savoir ; du 10/10/2025 au 14/11/2025
- Les numéros des points collaborateurs ne sont pas éligibles.
- Les collaborateurs de l'organisateur, les partenaires travaillant directement avec YAS, ainsi que les membres de leurs familles directes, ne sont pas autorisés à participer.
- Les abonnés ayant déjà remporté un gain lors d'un tirage ne seront plus éligibles pour les tirages suivants

Le jeu se déroulera selon le calendrier suivant :

Tous les forfait Net ou Rahisi de 5000 Fc ou plus effectuées durant la période de validité de la « **TOMBOLA CAN 2025 Veri Piya** » : du 10/10/2025 au 14/10/2025

#### **B. Tirage au sort :**

- Tous les numéros ayant achetés un forfait de 5000 Fc ou plus sont éligibles aux tirages au sort pour tenter de gagner l'un des gains mis en jeu dans le cadre de la « **TOMBOLA CAN 2025 Veri Piya** »
- **Modalités et dates des tirages**
  - La tombola se déroulera du 10 octobre au 14 novembre 2025.

Cinq (5) tirages au sort seront organisés selon le calendrier suivant :

- 1er tirage : vendredi 17 octobre 2025
- 2e tirage : vendredi 24 octobre 2025
- 3e tirage : vendredi 31 octobre 2025
- 4e tirage : vendredi 07 novembre 2025
- 5e tirage : vendredi 14 novembre 2025

- **À chaque tirage :**
  - Un (1) gagnant un montant correspondant à la valeur d'un voyage pour la CAN2025, versée en numéraire soit Un million cinq cent mille (1 500 000 KMF)
  - Deux (2) autres gagnants recevront chacun un téléphone ZTE A36 + 6 Go de data.

- Le programme des tirages au sort est défini comme suit :

PLANNING TIRAGE AU SORT TOMBOLA CAN 2025				
Lancement Tombola CAN 2025	N°	Date	Gain N°1	Gain N°2
	1	10/10/2025		
	2	11/10/2025		
	3	12/10/2025		
	4	13/10/2025		
	5	14/10/2025		
	6	15/10/2025		
	7	16/10/2025		
1er tirage au sort	8	17/10/2025	<b>1 500 000 KMF</b>	2 Telephones ZTE A36 (Bonus 6 Go)
	9	18/10/2025		
	10	19/10/2025		
	11	20/10/2025		
	12	21/10/2025		
	13	22/10/2025		
	14	23/10/2025		
2eme tirage au sort	15	24/10/2025	<b>1 500 000 KMF</b>	2 Telephones ZTE A36 (Bonus 6 Go)
	16	25/10/2025		
	17	26/10/2025		
	18	27/10/2025		
	19	28/10/2025		
	20	29/10/2025		
	21	30/10/2025		
3eme tirage au sort	22	31/10/2025	<b>1 500 000 KMF</b>	2 Telephones ZTE A36 (Bonus 6 Go)
	23	01/11/2025		
	24	02/11/2025		
	25	03/11/2025		
	26	04/11/2025		
	27	05/11/2025		
	28	06/11/2025		
4eme tirage au sort	29	07/11/2025	<b>1 500 000 KMF</b>	2 Telephones ZTE A36 (Bonus 6 Go)
	30	08/11/2025		
	31	09/11/2025		
	32	10/11/2025		
	33	11/11/2025		
	34	12/11/2025		
	35	13/11/2025		
5eme tirage au sort	36	14/11/2025	<b>1 500 000 KMF</b>	2 Telephones ZTE A36 (Bonus 6 Go)

### C. Modalités du tirage au sort :

Une commission composée des membres de la Direction Marketing, communication effectuera le tirage au sort des gagnants des lots.

Les titulaires des numéros tirés au sort seront identifiés par le biais de la commission citée ci-dessus. Les clients tirés au sort doivent être titulaires légitimes de la ligne relative au Numéro par lequel, ils ont été déclarés gagnants et inscrits dans les bases de données de TELCO S.A ou justifier d'un document contractuel de souscription personnelle à ladite ligne.

Si les coordonnées sont erronées ou s'il n'est pas possible de localiser le gagnant lors du processus d'identification (délai de 24 heures), le numéro gagnant sera remplacé par un nouveau numéro tiré au sort dans les mêmes conditions que le tirage au sort initial.

En cas de litige ou confusion dans la nomination des gagnants, notamment l'indisponibilité des pièces justificatives demandées par TELCO S.A, seule la commission citée ci-avant a autorité absolue pour décider de l'attribution du lot ou de sa réservation définitive.

Les clients tirés au sort doivent être en situation régulière pour toute somme qui leur a été facturée au titre d'un abonnement aux produits et services de TELCO S.A.

Le client gagnant est tenu d'être à la disposition de TELCO S.A dans les 24 heures qui suivent l'appel reçu de la commission de tirage lui notifiant sa désignation comme gagnant. Le lot est remis en main propre au gagnant (par TELCO S.A) après vérification de son identité. A cet effet, la présentation d'une carte d'identité est obligatoire lors de la remise du lot.

Le client gagnant est tenu d'envoyer à la Direction Marketing et Commerciale par mail ou par dépôt physique les documents qui lui seront demandés, dans les 24 heures qui suivent l'appel reçu de la commission de tirage lui notifiant sa désignation comme gagnant.

En cas de situation d'empêchement dûment justifiée le mettant dans l'impossibilité de se présenter personnellement devant ladite commission, le gagnant pourra, après en avoir avisé TELCO S.A, mandater une autre personne de son choix pour le remplacer dans les formalités d'identification, moyennant signature d'un mandat selon un formulaire établi par TELCO S.A.

Les lots ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit et sont non cessibles.

TELCO S.A se réserve le droit d'exploiter, sans aucune contrepartie, l'image des gagnants et leurs prises de vue faite à l'occasion du jeu concours ou de la remise des récompenses conformément aux dispositions de l'article VIII des présentes

## ARTICLE IV : LOTS

Les lots mis en jeu sont les suivants :

**1. Lot principale :**

- Un montant correspondant à la valeur d'un voyage pour la CAN2025, versée en numéraire soit Un million cinq cent mille (1 500 000 KMF) pour cinq personnes.

**2. Lots secondaires**

- 10 téléphones ZTE A36 supplémentaires seront offerts, répartis à raison de :
- 2 téléphones par tirage (du 1er au 5e tirage), Accompagnés chacun d'un bonus de 6 Go de data.

Chaque gagnant bénéficiera d'un seul lot par tirage. Les lots sont non échangeables, non remboursables et intransférables.

Le nombre de participants à la « **TOMBOLA CAN 2025 Veri Piya** » qui seront désignés comme gagnants à la suite des 5 tirages au sort ainsi que la nature des gains mis en jeu sont précisés la section : Article 3

## Article V : DEPOT DU REGLEMENT – CONSULTATION – ADHESION

Le règlement peut être modifié ou annulé à tout moment respectivement sous forme d'un avis publié sur site ou d'un avenant établi par TELCO S.A.

Ce règlement peut être adressé gratuitement par courriel à toute personne qui en fera la demande écrite avant le 13/10/2025 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du siège social de TELCO S.A

## ARTICLES VI : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à la tombola implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toutes difficultés pratiques d'interprétation ou d'application non prévues par le Règlement seront tranchées souverainement par TELCO S.A.

## ARTICLES VII : CONVENTION DE PREUVE

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes des tirages au sort du jeu concours organisé par la société TELCO S.A ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations y afférentes.

## ARTICLES VIII : CESSION DES DROITS

Du seul fait de l'acceptation de leurs lots, les gagnants autorisent TELCO S.A à utiliser leurs noms, prénoms, ville de résidence, photos et vidéos dans toute manifestation publi

promotionnelle liée au présent jeu concours sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

En particulier, les gagnants s'engagent, sans autre contrepartie que le lot attribué, à accepter de figurer sur des annonces-presse, des affiches et des spots TV, Radio et Internet. Ils devront, si c'est programmé, se présenter au lieu du tournage pour la réalisation de l'annonce presse et du spot, et ce dans un délai n'excédant pas 48h suivants l'appel reçu de la commission de tirage affirmant leur désignation comme gagnants.

Les gagnants céderont exclusivement à TELCO S.A, et pour toute la durée de protection légale de leurs œuvres, tous les droits de diffusion, de représentation et d'adaptation des œuvres, pour toute exploitation sur le territoire comorien et sur internet, sur support écrit, électronique ou audiovisuel.

Ces utilisations ne pourront donner lieu à une rétribution ou un versement au titre de droit d'auteur autre que le lot gagné.

Néanmoins, toute personne qui est déclarée gagnante a le droit de s'opposer à ce que son identité soit citée publiquement conformément aux paragraphes précités, en le notifiant expressément à TELCO S.A au plus tard 24 heures après avoir été notifiée du gain. Dans ce cas, la dite personne perd le lot attribué au profit d'un autre client participant tiré au sort et acceptant l'ensemble des conditions du présent règlement

## ARTICLE IX : DROITS RESERVES A TELCO

Conformément à la législation en matière de Propriété Intellectuelle, la reproduction et la représentation par un tiers de tout ou partie des éléments composant le jeu concours sont strictement interdites. Sont notamment concernés par ladite interdiction, les éléments constituant le schéma et mécanismes de fonctionnement du jeu concours, les éléments graphiques de sa présentation, les noms originaux représentant une ou plusieurs parties du jeu concours et de manière générale et non limitative, toute création ayant le caractère d'œuvre d'esprit au sens de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Toutes les marques ou noms de produits cités à l'occasion de la « **TOMBOLA CAN 2025 Veri Piya** » sont des marques déposées de leur propriétaire. Les participants admettent sans réserve que le simple fait de participer au jeu les soumet obligatoirement aux lois comoriennes.

Les marques des tiers citées au titre du présent règlement appartiennent à leurs titulaires respectifs

## ARTICLE X : MODIFICATION DU JEU CONCOURS

Dans le cas où une modification des schémas et mécanismes du jeu concours pourraient s'avérer nécessaire notamment en cas de force majeure ou de changement des dispositions légales, il sera procédé à la mise à jour corrélative du présent Règlement et à son dépôt chez le notaire.

Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait à TELCO S.A.

## ARTICLE XI : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

La participation au jeu concours implique la connaissance et l'acceptation des dispositions du présent Règlement.

En conséquence, TELCO S.A ne pourra en aucune circonstance être tenue responsable dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- En cas d'interruption ou de dysfonctionnements des réseaux impactant le bon déroulement de la tombola.
- En cas de défaillance du matériel de réception ou des lignes téléphoniques ;
- En cas de perte de données, de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu concours.
- En cas d'annulation du jeu concours pour toute raison liée à l'annulation de l'événement pour lequel il est organisé TELCO S.A ne pourra non plus être tenu pour responsable en cas de non-identification du titulaire du lot gagnant ou en cas de dépassement du délai de présentation ou envoi de documents demandés ci-dessus indiqué pour la récupération du lot gagnant.

### 1. Limitation de responsabilité liée au voyage (CAN)

- Yas ne saurait être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, de l'organisation ou du déroulement du voyage du gagnant. À ce titre, Yas n'assume aucune prise en charge ni intervention concernant, notamment, l'obtention du visa, la réservation d'hébergement, l'acquisition des billets d'entrée aux matchs, les formalités administratives ou tout autre frais ou démarche liés au déplacement.
- Dans l'hypothèse où le/la gagnant(e) obtiendrait par ses propres moyens son billet de transport et son hébergement (VHR), Yas se dégage expressément de toute responsabilité en cas d'incident, d'accident, de perte, de vol, de retard, d'annulation, ou de tout autre événement survenant durant le voyage.
- Par ailleurs, si le/la gagnant(e) décide, pour quelque motif personnel que ce soit, de prolonger son séjour au Maroc ou d'y demeurer au-delà des dates initialement prévues, il le fera sous sa seule responsabilité. En conséquence, Yas ne pourra être tenu pour responsable d'aucune conséquence directe ou indirecte, ni des frais supplémentaires que cela pourrait engendrer.

La présente tombola est organisée à titre promotionnel et de ce fait TELCO S.A n'assume qu'un engagement de moyen au titre tant du déroulement du jeu concours que de sa finalité, sous réserve des règles et dispositions du présent règlement.

## Article XII : Attribution de compétence

Si un différend quelconque surgit entre les parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent règlement, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, l'une ou l'autre partie peut soumettre le différend à un arbitrage qui sera définitif et obligatoire conformément au Règlement la Cour d'Arbitrage des Comores.

Le Tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique.

La langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le Français

Yas Comores

TELECOM COMORES (TELCO) S.A.

Siège Social : Oasis, Moroni - Grande Comore - 99

397 - UNION DES COMORES - Société Anonyme au

Capital de 4.000.000.000 KMF

IRCCM : KM-HAH-01-2015-B14-07025

[www.yas.km](http://www.yas.km)



Fait à Moroni, le 10/10/2025

Yas Comores

TELECOM COMORES (TELCO) S.A.

Siège Social : Oasis, Moroni - Grande Comore - 99  
397 - UNION DES COMORES - Société Anonyme au  
Capital de 4.000.000.000 KMF  
IRCCM : KM-HAH-01-2015-B14-07025

[www.yas.km](http://www.yas.km)